

anciens combattants, y compris les traitements administrés à la demande et aux frais d'autres ministères du gouvernement fédéral tels que le ministère de la Défense nationale, au bénéfice des forces armées, et le ministère de la Justice, au bénéfice des membres de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que d'autres gouvernements comme ceux du Royaume-Uni et des États-Unis.

Le ministère administre 18 cliniques dentaires à plein temps et 8 à temps partiel dans ses divers hôpitaux et autres établissements d'un bout à l'autre du Canada. Trente-sept chirurgiens-dentistes sont employés à plein temps dans ces cliniques. Dans les localités où le ministère n'a pas établi de telles cliniques, les traitements sont fournis par des dentistes qui ne relèvent pas du ministère et dont le choix est laissé à l'ancien combattant.

Le nombre de traitements dentaires fournis par le ministère a atteint son sommet en 1947-1948, pour décroître ensuite à environ 125,000 par année. Ces soins sont administrés à environ 19,000 personnes par année.

**Ateliers d'anciens combattants.**—Le ministère dirige des ateliers d'anciens combattants à Toronto et à Montréal, et de menus travaux d'assemblage sont exécutés à Winnipeg, à Calgary et à Regina, afin de fournir des emplois sédentaires à un certain nombre d'anciens combattants invalides. Ces ateliers fabriquent des coquelicots, des écussons et des couronnes que vend la Légion canadienne, le jour du Souvenir, afin d'obtenir des fonds destinés à ses œuvres de bien-être général. Cinquante-quatre anciens combattants y travaillent régulièrement, tandis qu'une cinquantaine d'autres personnes font de l'assemblage à domicile. La production de la campagne de 1954 est évaluée à plus de \$250,000.

### Section 3.—Pensions et allocations

**Commission canadienne des Pensions.**—La Commission canadienne des pensions a été établie par législation spéciale et ses membres sont nommés par le gouverneur en conseil. Elle applique la loi sur les pensions et la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, et fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants. Le gouverneur en conseil peut imposer à la Commission des obligations semblables à l'égard de toutes concessions de la nature des pensions, et le reste, en vertu de toute loi autre que la loi sur les pensions.

Le bureau principal de la Commission est situé dans le nouvel édifice commémoratif des anciens combattants, à Ottawa, et celle-ci est représentée, dans chaque bureau de district du ministère, par des médecins examinateurs des pensions et leur personnel.

La Commission est chargée de statuer sur les réclamations pour blessures ou maladies entraînant l'invalidité ou la mort et subies au cours du service dans la Marine, l'Armée ou l'Aviation du Canada, en temps de guerre ou en temps de paix. La Commission a également le pouvoir de relever certaines allocations accordées par le gouvernement du Royaume-Uni ou par d'autres gouvernements alliés, de la façon décrite ci-dessous, au niveau des pensions canadiennes, durant le séjour des allocataires au Canada.

**La loi sur les pensions.**—Aux termes de la loi sur les pensions (S.R.C. 1952, chap. 207 et ses modifications):

- 1° Les pensions versées aux vétérans de l'invasion féniante ou de la rébellion du Nord-Ouest en vertu de décrets du conseil sont relevées au niveau des pensions canadiennes.
- 2° Les pensions versées par la Grande-Bretagne aux Canadiens qui ont servi dans la guerre sud-africaine, sont relevées au niveau des pensions canadiennes.
- 3° Les pensions pour service dans l'armée en temps de paix, antérieurement à la première guerre mondiale et versées en vertu de décrets du conseil, sont relevées au niveau des pensions canadiennes.
- 4° Des pensions sont versées aux anciens combattants de la première ou de la seconde guerre mondiale, souffrant de blessures ou de maladies ou d'une aggravation d'icelles entraînant l'invalidité ou la mort et attribuables au service ou contractées au cours du service.